

# Commune de PORTE DES PIERRES DOREES

Département du Rhône  
Arrondissement de Villefranche  
Canton du Bois d'Oingt

## CONSEIL MUNICIPAL Du jeudi 10 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf le jeudi 10 janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de PORTE DES PIERRES DOREES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans à la salle des fêtes de Pouilly-le-Monial, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GASQUET, Maire.

|                   |  |                                  |
|-------------------|--|----------------------------------|
| Nombre de membres |  | date de convocation : 04/01/2019 |
| En exercice : 49  |  | date d'affichage : 04/01/2019    |
| Présents : 45     |  |                                  |
| Pouvoirs : 3      |  |                                  |

**Présents** : Mesdames : CHABERT Sylvie, CHAPPELAND Dominique, COILLARD Sylvie, COLSON LAPALUS, DESSAINTJEAN Agnès, FONCOUBERTE Monique, GAUTHIER GUDIN Régine, GINGENE Pascale, LATHUILLIERE Sylvie, MINOT Corinne, MONDELAIN Corinne, MOREL Régine, PEROTTI Eliane, PRISSET Bénédicte, RAYNAUD Evelyne, SERRA Anna, THOMASSON Sylvie, TUM Audrey.

Messieurs : GASQUET Jean-Paul, AUJOGUE Yvan, BERGER Gilles, BERTRAND Alain, BIDAUT Christophe, BOLAC Jean-Christophe, BOST Joël, BOUET Xavier, BRONGNIART Frédéric, BROUTIN Eric, DE CHALENDAR Yves, DULAC Michel, DURAND Brice, GOUTTENOIRE Bruno, GUYENNON Bernard, LE GOFF Dominique, LOYAT Marc, MARIGLIANO Pascal, MARRET David, MARTINEZ Daniel, MATHIEU Jean-Paul, MINGEARD Jean-Louis, MOLINA Fabrice, NEGRILLO Henri, PAYEBIEN Fabrice, PINEAU Xavier, SOUMIREU-LARTIGUE Jean-Henri

### **Absents ayant donné pouvoir :**

BOURNIER Mickael a donné pouvoir à Xavier PINEAU  
JULIAN-BRUCHET Valérie a donné pouvoir à Alain BERTRAND  
VIDAL Nathalie a donné pouvoir à Jean-Christophe BOLAC

### **Absent excusé**

DUPUY Lilian

### **Absents :**

**Secrétaire de séance** : Xavier PINEAU

Approbation du compte rendu du conseil du 20 décembre 2018 par les élus de Porte des Pierres Dorées (Liergues et Pouilly-le Monial)

Le compte rendu du conseil municipal du 20 décembre 2018 est accepté à l'unanimité sans observation

Approbation du compte rendu du conseil de décembre 2018 par les élus de Jarnioux

Le compte rendu du conseil municipal est accepté à l'unanimité sans observation

### **Election du Maire**

En application notamment des articles L2122-7 et L2122-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à l'élection du Maire de la commune nouvelle.

Monsieur Jean-Paul GASQUET doyen des conseillers municipaux procède à l'appel les conseillers. Considérant que le conseil est complet et le quorum atteint, il est procédé à l'élection du Maire.

Monsieur Pineau présente la candidature de Monsieur Gasquet qui a œuvré à la mise en place la commune nouvelle par le rapprochement de Liergues et Pouilly-le-Monial dans un premier temps et l'arrivée de Jarnioux récemment.

Monsieur Jean-Paul GASQUET se déclare candidat. Aucune autre candidature

Monsieur Gasquet est fier du travail accompli depuis quelques années pour le développement de la « vallée de l'Ombre ». Même si cela n'a pas toujours été facile il y a toujours eu la volonté de servir les administrés sans s'imposer à Pouilly en travaillant avec Alain Bertrand ou Jean-Louis Mingear. Les jarnoussiens bénéficieront d'un même engagement.

Il reste encore à faire cette année : école de Pouilly, entretien des bâtiments, salle des fêtes/cantine à Jarnioux, les Hauts de Liergues,...

Monsieur Gasquet expose que si il est élu il demandera le maintien du montant de ses indemnités.

Il est procédé au vote

48 votants et 48 enveloppes trouvées dans l'urne

Après votre à bulletins secrets les résultats sont les suivants :

- Jean-Paul GASQUET : 27 voix

- Alain BERTRAND : 8 voix

- Jean-Louis MINGEARD : 2 voix

- Jean-Henri SOUMIREU : 1 voix

- Michel DULAC : 1

- bulletin blanc : 9

- bulletin nul : 0

Jean-Paul Gasquet est élu Maire avec 27 voix

#### **Adjoints - Nombre des adjoints (Délibération n°2019 - 01)**

Conformément à l'article L.2113-7 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle peut être composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle.

Jarnioux et PDPD ont délibéré avant le 1er janvier 2019 pour que les 15 membres du conseil municipal de Jarnioux et les 34 membres du conseil municipal de PDPD composent le conseil de la future commune nouvelle. Le conseil municipal est donc composé de 49 conseillers municipaux

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage (30% de 49) donne pour la commune de Porte des Pierres Dorées un effectif maximum de 14 adjoints.

Monsieur Gasquet explique qu'il souhaite conserver les équipes en place sur Porte des Pierres Dorées et maintenir les adjoints ou conseiller délégué de Jarnioux.

Il propose d'élire 14 adjoints et présente les missions de chacun.

Monsieur Bolac s'interroge sur ce nombre adjoints. Monsieur Le Maire précise qu'il convient de garder les équipes municipales et de conserver la bonne ambiance

Après vote le conseil municipal (moins 2 contre : M. Marret et M. Bidaut et 4 abstentions : Mme. Mondelain, Mme Minot, M. Molina, M.Bolac) approuve le nombre de 14 adjoints.

## Election des adjoints

En application des dispositions du Code Général des Collectivités et notamment de l'article L 2122-7-2, il conviendra de procéder à l'élection des adjoints.

L'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Monsieur le Maire présente la liste des 14 adjoints proposée au vote

**Jean-Louis MINGEARD** - 1<sup>er</sup> adjoint à la gestion du personnel

En charge des affaires auprès du Maire

Chargé de la gestion communale quotidienne

**Dominique CHAPPELAND** - 2<sup>ème</sup> adjointe à la culture et aux manifestations

En charge des affaires auprès du Maire

Chargée de la gestion communale quotidienne

**Régine GAUTHIER- GUDIN** – 3<sup>ème</sup> adjoint à l'urbanisme et aux domaines

En charge des affaires auprès du Maire

Chargée de la gestion communale quotidienne

**Sylvie THOMASSON** – adjointe aux écoles et à l'enfance

Chargée de la gestion communale quotidienne

**Brice DURAND** – adjoint aux Finances

Chargée de la gestion communale quotidienne

**Jean-Henri SOUMIREU –LARTIGUE** – adjoint à la communication

Chargée de la gestion communale quotidienne

**Bernard GUYENNON** – adjoint à la voirie et services techniques

Chargé de la gestion communale quotidienne

**Sylvie CHABERT** – adjointe aux affaires sociales

**Eric BROUTIN** – adjoint au développement durable

**Yvan AUJOGUE** – adjoint à l'Agriculture

**Pascal MARIGLIANO** – adjoint délégué à la vie associative

**Sylvie LATHUILLIERE** – adjointe déléguée au patrimoine communal

**Agnès DESSAINJEAN** – adjointe à la petite enfance

**Evelyne RAYNAUD** – adjointe au bulletin municipal

Après vote à bulletin secret :

- Liste des adjoints représentée par M. JL MINGEARD : 37 voix

- Bulletins blancs : 3

- Bulletin nul : 7

- Enveloppe vide : 1

Les adjoints sont élus selon la liste présentée ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'il nommera par arrêté deux conseillers avec délégation

Jean-Paul MATHIEU – Conseiller municipal délégué au budget

Régine MOREL – Conseillère municipale déléguée aux personnes âgées

## Lecture et diffusion aux conseillers municipaux la charte de l' élu local

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

## **Maires délégués**

L'alinéa 3 de l'article L2133-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que "lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions prévues aux premier et avant-dernier alinéas du présent article".

Aussi, en l'absence de délibération contraire, les communes déléguées de Pouilly-le-Monial et Liergues seront donc maintenues au 1er janvier 2019.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article L2113-12-2 du CGCT dispose que, "par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal". Il précise qu'"Il en va de même, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2113-10, pour le maire de l'ancienne commune chef-lieu, pour les maires des communes associées et pour les maires des communes déléguées en fonction au moment de la création de la commune nouvelle".

Dès lors, l'actuel maire de Jarnioux ainsi que les actuels maires délégués de Pouilly-le-Monial et Liergues seront de droit maires délégués de leurs communes déléguées respectives au 1er janvier 2019 à savoir

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Monsieur Bertrand, Maire délégué de Pouilly-le-Monial,  
Monsieur Pineau, Maire délégué de Liergues,  
Monsieur De Chalendar, Maire délégué de Jarnioux.

## **Détermination des indemnités des élus (Délibération n°2019 - 02)**

L'extension de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées est assimilée à une création. Il convient donc de procéder selon les mêmes règles que celles que vous avez appliquées lors de la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2017.

Ainsi, le montant total des indemnités versées au sein de la commune nouvelles ne doit pas être supérieur au montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire (article L. 2123-23 du CGCT) et à ses adjoints (L. 2123-24 du CGCT) en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune nouvelle.

Pour la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées, l'enveloppe est fixée comme suit :

Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
+ adjoints : à calculer sur la base du nombre de conseillers en exercice au 1er janvier 2019, soit nombre d'adjoints x 22 %.

Par ailleurs, l'indemnité du maire de la commune nouvelle sera fixée, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, sur la base de la strate démographique à laquelle appartient la commune nouvelle. Ainsi, la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées regroupant plus de 3 500 habitants, l'indemnité du maire est fixée à 55% de l'IB terminal de la fonction publique.

L'indemnité des adjoints, quant à elle, est fixée en application de l'article L.2113-19 du CGCT. Les indemnités maximales sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate

démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Ainsi, une commune de la même strate démographique que la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées, n'aurait pu avoir que 27 conseillers en vertu de l'article L.2121-2 et par voie de conséquence, 8 adjoints (30 % de 27 en vertu de l'article L.2122-2).

Le taux maximum qu'aurait pu percevoir un adjoint au maire dans une commune de cette strate est de 22 % de l'IB terminal de la fonction publique. Cela représente donc un montant maximum de 176 % de l'IB 1terminal de la fonction publique au total pour les 8 adjoints au maire.

Enfin, pour les maires des communes déléguées, il est nécessaire de se référer à la strate démographique à laquelle appartiennent les communes déléguées afin de déterminer, en application de l'article L.2123-23, le montant auquel ils ont droit.

Lorsqu'on ajoute ces différents montants (indemnité des adjoints au maire de la commune nouvelle + indemnités des maires délégués), on obtient un plafond, lequel ne pourra pas être dépassé par les montants cumulés des indemnités attribuées aux adjoints au maire de la commune nouvelle et aux maires délégués.

Le montant des indemnités se calcule en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale des indemnités proposée s'établit à 10 808 € (contre 10 196,83 € pour Porte des Pierres Dorées et Jarnioux).

Il précise que le montant maximum de l'enveloppe pour une commune de + de 3 500 habitants est de 13 005 €

Le conseil municipal à l'unanimité approuve les taux présentés ci-dessous

| Fonction  | T% de l'indice |
|---|----------------|
| Le Maire de la Commune Nouvelle :                                     | 40,531 %       |
| Le Maire de la commune déléguée de Liergues : Xavier PINEAU           | 15,690 %       |
| Le Maire de la commune déléguée de Pouilly-le-Monial : Alain BERTRAND | 28,390 %       |
| Le Maire de la commune déléguée de Jarnioux : Yves De CHALENDAR       | 28,450 %       |
|   |                |
| Jean-Louis MINGEARD - 1 <sup>er</sup> adjoint                         | 15,690 %       |
| Dominique CHAPPELAND - 2 <sup>ème</sup> adjointe                      | 10,469 %       |
| Régine GAUTHIER - 3 <sup>ème</sup> adjointe                           | 14,910 %       |
| Sylvie THOMASSON – 4 <sup>ème</sup> adjointe                          | 13,598 %       |
| Brice DURAND – 5 <sup>ème</sup> adjoint                               | 10,469 %       |
| Jean-Henri SOUMIREU – LARTIGUE – 6 <sup>ème</sup> adjoint             | 12,280 %       |
| Bernard GUYENNON – 7 <sup>ème</sup> adjoint                           | 13,590 %       |
| Sylvie CHABERT – 8 <sup>ème</sup> adjointe                            | 10,469 %       |
| Eric BROUTIN – 9 <sup>ème</sup> adjoint                               | 11,500 %       |
| Yvan AUJOGUE – 10 <sup>ème</sup> adjoint                              | 6,590 %        |
| Pascal MARIGLIANO – 11 <sup>ème</sup> adjoint                         | 9,150 %        |
| Sylvie LATHUILLIERE – 12 <sup>ème</sup> adjointe                      | 9,937 %        |
| Agnès DESSAINTJEAN – 13 <sup>ème</sup> adjointe                       | 9,820 %        |
| Evelyne RAYNAUD – 14 <sup>ème</sup> adjointe                          | 6,280%         |
|   |                |
| Jean-Paul MATHIEU conseiller municipal délégué au budget              | 6,200 %        |
| Régine MOREL conseiller déléguée aux personnes âgées                  | 5,253 %        |

Monsieur le Maire remercie les 7 adjoints et maires délégués qui ont accepté des baisses d'indemnités pour permettre d'augmenter les adjoints de Jarnioux

### **Indemnités de fonction du Maire (Délibération n°2019 - 03)**

La circulaire E-2016-4 a précisé les obligations des conseils municipaux, suite à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015- 366 du 31 mars 2015 relatives à la fixation des indemnités de fonction des maires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient, à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le taux montant maximum possible est de 2 138 €

Toutefois, pour les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur Jean-Paul GASQUET, Maire de la Commune nouvelle de PORTE DES PIERRES DOREES précise qu'il souhaite que le taux de ses indemnités soit de 40,531 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.  
Approuvé à l'unanimité par le conseil Municipal

### **Délégations données au Maire par le Conseil Municipal – L 2122-22 CGCT (Délibération n°2019 - 04)**

En référence à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par cet article.

C'est pourquoi, afin de faciliter le fonctionnement administratif de la commune, il est proposé au conseil municipal de donner délégation :

Il est à noter que les décisions prises par le Maire au titre des délégations reçues du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité pour être exécutoire.

De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Cette délégation concernera tant les marchés de fournitures et services que les travaux d'un montant maximum de 221000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (jusqu'à 200 000 €) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Le Conseil Municipal approuve ces délégations à l'unanimité

### **Délégation au Maire – Action en justice (Délibération n°2019 - 05)**

Considérant que de plus en plus d'administrés, lorsqu'ils sont mécontents d'une décision, de travaux... n'hésitent pas à engager des actions devant les tribunaux pour faire respecter ce qu'ils estiment « être leurs droits ». Il est souhaitable dans ces cas de pouvoir agir rapidement et de trouver un défenseur apte à régler le problème.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Autorise Monsieur le Maire à intenter les actions en justice au nom de la commune, à défendre la commune dans les actions intentées contre elle et à intervenir dans les instances intéressant la commune :
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour agir en première instance, en appel ou en cassation,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour agir devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, et ce, y compris les juridictions pénales, le cas échéant, en se constituant partie civile,

### **Conseils municipaux – Lieu des séances (Délibération n°2019 - 06)**

L'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, des lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le lieu des séances pour les communes de Liergues et Pouilly-le-Monial avait été fixé à la salle d'animation rurale de Pouilly-le-Monial qui répond aux conditions fixées à l'article L 2121-7 tout en étant parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite et suffisamment grande pour accueillir du public.

Compte tenu de l'arrivée de Jarnioux il y a lieu de redéfinir le lieu de nos séances de Conseil Municipal.

Il est proposé de maintenir la salle d'animation rurale de Pouilly-Le-Monial comme lieu de réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après discussion, décide que les séances du conseil municipal de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées se tiendront à la salle d'animation rurale de la commune de Pouilly-le-Monial 6 Impasse des Ecoles, Pouilly-le-Monial, 69400 PORTE DES PIERRES DOREES.

### **Conseils municipaux – Modalités de convocation**

**Article L2121 CGCT Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84](#)**

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »*

La convocation est envoyée au domicile de chaque conseiller municipal, sauf pour ceux qui ont fait le choix d'une autre adresse (qui peut être électronique). Le recours aux technologies de communication électronique est donc possible (envoi des convocations par courriels, mise à disposition des documents par téléchargement, etc.), dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- les conseillers ont chacun consenti à ces modalités de convocation (à défaut, le conseiller peut demander l'envoi à son domicile ou à une autre adresse postale) ;
- la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse sont envoyées et non disponibles simplement en téléchargement.

Il conviendra donc de définir les modalités d'envoi des convocations, compte rendus, notes de synthèse et pièces annexes



Les fonctionnements de Porte des Pierres Dorées et Jarnioux sont différents.

Porte des Pierres Dorées

Convocation + note de synthèse par courrier. Pièces annexes par mel

Jarnioux

Convocation, ordre du jour et pièces annexes transmises par mel exclusivement

Il est décidé de demander à chaque élu ses souhaits en matière de convocation au Conseil Municipal. Un point sera fait et les modalités de convocations seront donc adaptées pour tenir compte des attentes manifestées.

### **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Le conseil municipal disposera de 6 mois pour mettre en place son règlement intérieur

### **Commission d'appel d'offre et commission d'ouverture des plis (Délibération n°2019 - 08)**

#### **Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offre et de la commission d'ouverture des plis**

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L.1414-2 du CGCT).

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, « *l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après discussion dit que les listes devront être adressées à Monsieur le Maire par courrier avant le 30 janvier 2019, 12 h au siège de la commune (mairie de Pouilly-Le-Monial),

### **Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (Délibération n°2019 - 09)**

La création de la nouvelle commune de PORTE DES PIERRES DOREES au 1er janvier 2019, issue de la fusion des communes de PORTE DES PIERRES DOREES et de JARNIOUX, conduit à désigner une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID) dans les conditions prévues par l'article 1650-1 du code général des impôts.

Il convient de présenter au Directeur régional des Finances publiques du Rhône une liste de contribuables lui permettant de procéder à la désignation des membres de la nouvelle CCID.

La commission sera composée de **huit titulaires** et de **huit suppléants** (dont un titulaire et un suppléant domiciliés en dehors de la commune mais redevables d'un impôt TF, TH ou CFE sur la commune ainsi que d'un

titulaire et d'un suppléant propriétaires de bois si la commune possède plus de 100ha de bois).

Pour être recevable, cette liste, **dressée en nombre double** (16 titulaires et 16 suppléants soit 32 noms), devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Je vous précise également que vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de proposer des contribuables membres des anciennes CCID des communes fusionnées.

La désignation des nouveaux commissaires doit intervenir **dans les deux mois** qui suivent l'installation du nouveau conseil municipal.

Pour respecter ce délai, **la liste de nos propositions** ainsi que **la délibération du conseil municipal** doit nous parvenir par messagerie **avant le 22 février 2019**.

A l'issue de sa désignation par le Directeur régional, la nouvelle CCID examinera, en une seule réunion, les deux listes 41 (deux anciennes communes) récapitulant les travaux réalisés par nos services depuis l'année précédente. Ces dernières vous seront transmises ultérieurement.

D'un point de vue pratique, la possibilité de proposer des membres des deux anciennes CCID, peut permettre de constituer facilement la liste de proposition et ainsi de désigner très rapidement la nouvelle commission.

|    | Liergues                   | Pouilly-le Monial          | Jarnioux                   |
|----|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
|    | <b>Titulaires</b>          | <b>Titulaires</b>          | <b>Titulaires</b>          |
| 1  | BARATIN Patrice            | COLLIER Maxime             | CHAPPELAND Dominique       |
| 2  | THOMAS Paul                | MINGEARD Jean-Louis        | DESSAINTJEAN Agnès         |
| 3  | PINEAU Xavier              | ALONSO Didier              | DURAND Brice               |
| 4  | MATHIEU Jean-Paul          | MARDUEL Pierre             | GOUTTENOIRE Bruno          |
| 5  | MONDELAIN Corinne          | GINGENE Emile              | LE GOFF Dominique          |
| 6  | MINOT Bernard              | MORIAUD Monique            |                            |
| 7  | GUYENNON Bernard           | GINGENE Pascale            |                            |
|    | <b>Suppléants</b>          | <b>Suppléants</b>          | <b>Suppléants</b>          |
| 8  | LEFRANC Henri              | MINOT Corinne              | BOST Joël                  |
| 9  | WIATR Renée                | BIDAUT Christophe          | PRISSET Bénédicte          |
| 10 | FRIGOULIER Gilbert         | LOYAT Marc                 | PEROTTI Eliane             |
| 11 | BRONGNIART Frédéric        | DUPUY Lilian               | VIDAL Nathalie             |
| 12 | THOMASSON Sylvie           | PAYEBIEN Fabrice           | BOLAC Jean-Christophe      |
| 13 | COILLARD Sylvie            | CHAVANNE Alexandre         |                            |
| 14 | BLANC Michel               | BROALY Olivier             |                            |
|    | <b>Extérieur titulaire</b> | <b>Extérieur titulaire</b> | <b>Extérieur titulaire</b> |
| 15 | BLANC Etienne              |                            | LOYAT Bruno (V/Jarnioux)   |
|    | <b>Extérieur suppléant</b> | <b>Extérieur suppléant</b> | <b>Extérieur suppléant</b> |
| 16 | PRESLE Pierre-Jean         |                            | BONNEPART Daniel (Theizé)  |

*En noir personnes désignées officiellement*

*En rouge les propositions de la commune en 2017 non retenues*

Plusieurs conseillers manifestent leur souhait de ne plus faire partie de la CCID :

Mathieu Jean-Paul  
 Bidaut Christophe  
 Loyat Marc  
 Durand Brice  
 Prisset Bénédicte  
 Bolac Jean-Christophe

Une proposition avec 32 noms sera faite pour le prochain conseil municipal.

## **Commune nouvelle – représentation au sein des structures intercommunales de coopération**

Compte tenu de la création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des changements (nombre de délégués notamment) pourraient avoir lieu dans diverses structures intercommunales.

Nous restons dans l'attente d'information de la part des EPCI dont nous sommes membres.

## **Cimetière – Tarifs (Délibération n°2019 - 09)**

La perception de Chazay d'Azergues a demandé que les délibérations relatives aux tarifs des concessions et à leur renouvellement dans les cimetières soient modifiées pour tenir compte l'extension de la commune nouvelle de Portes-Pierres-Dorées avec l'arrivée de Jarnioux.

Compte tenu des différences existantes entre les deux communes une harmonisation des tarifs est souhaitable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- FIXE les nouveaux tarifs applicables au 11 janvier 2019  
Tarifs applicables au columbarium et caveaux/urnes selon les modalités ci-dessous.

Columbarium et caveaux/urnes  
Concession de 10 ans : 400 €

Concessions classiques (Liergues et Pouilly)  
Simple (2m<sup>2</sup>) pour 15 ans : 130 €  
Double (4m<sup>2</sup>) pour 15 ans : 260 €

Concessions classiques (Uniquement Liergues)  
Simple (2m<sup>2</sup>) pour 30 ans : 260 €  
Double (4m<sup>2</sup>) pour 30 ans : 520 €

Jarnioux  
Concessions classiques  
Simple (3.51m<sup>2</sup>) pour 15 ans : 170 €  
Simple (3.51m<sup>2</sup>) pour 30 ans : 250 €

- PRECISE que les tarifs visés ci-dessous s'appliquent également lors des renouvellements de concessions
- PRECISE que 1/3 des recettes afférentes aux concessions seront versés au budget annexe du CCAS et que les 2/3 restant seront versés sur le budget général de la commune.
- PRECISE que Doréens peuvent librement choisir leur cimetière

## **Perception – Délibération sur les durées d'amortissement (Délibération n°2019 - 10)**

Avec l'élargissement de la commune nous avons dépassé le seuil des 3 500 habitants ce qui a eu un impact sur la comptabilité avec notamment la nécessité d'amortir les acquisitions.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes:

| <b>Biens</b>   | <b>Durées<br/>d'amortissement</b> |
|--|-----------------------------------|
| Logiciel   | 2 ans                             |
| Voiture  | 7 ans                             |
| Camion et véhicule industriel  | 7 ans                             |
| Mobilier   | 10 ans                            |
| Matériel de bureau électrique ou électronique                                | 5 ans                             |
| Matériel informatique  | 5 ans                             |
| Matériel classique   | 6 ans                             |
| Coffre-fort  | 20 ans                            |
| Installation et appareil de chauffage  | 10 ans                            |
| Appareil de levage, ascenseur  | 20 ans                            |
| Equipement garages et ateliers   | 10 ans                            |
| Equipement des cuisines  | 10 ans                            |
| Equipement sportif   | 10 ans                            |
| Installation de voirie   | 20 ans                            |
| Plantation   | 15 ans                            |
| Autre agencement et aménagement de terrain                                   | 15 ans                            |
| Bâtiment léger, abris  | 10 ans                            |
| Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie | 15 ans                            |
| Bien de faible valeur supérieure à 4000 €                                    | 1 an                              |

### **Article R2321-1**

- *Modifié par Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 - art. 1*

*En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :*

*1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;*

*2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;*

*3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.*

*Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.*

*Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.*

*Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :*

*– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;*

*– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;*

*– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;*

*– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;*

*– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.*

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- RETIENT les durées d'amortissement visées ci-dessus

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tous actes à venir

Il est précisé que même en dessous du seuil des 4 000 € la commune, peut si elle le souhaite pratiquer les amortissements.

#### **Délibération pour la dématérialisation (des actes comptables, budgétaires et administratifs) (Délibération n°2019 - 11)**

Afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission. L'État a donc mis en place un dispositif d'aide au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales intitulé « ACTES » qui permet l'envoi sécurisé des documents soumis à ce contrôle.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires de la commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la commune nouvelle, il appartient au conseil municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires et d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en place toutes les procédures de dématérialisations nécessaires au bon fonctionnement de la commune (actes comptables, budgétaires, administratifs,...)

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte à venir et à signer toutes conventions nécessaires à ces mises en place.

#### **Délibération portant sur les contrats en cours (Délibération n°2019 - 12)**

- Afin de sécuriser les contrats passés par les communes historiques et d'informer les cocontractants, il est

utile de faire délibérer le conseil pour réaffirmer la reprise des contrats en cours et autoriser le Maire à signer d'éventuels avenants pour la prise en compte du changement de personne publique.

La délibération sera prise de manière générale sans y faire figurer la liste des contrats concernés.

- Par ailleurs il serait souhaitable que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant nécessaire à la poursuite des baux à location en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur à signer tous actes nécessaires à la poursuite des contrats en cours ainsi que tous avenants nécessaires pour les baux à location.

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte à venir et à signer toutes conventions ou avenants nécessaires à ces mises en places.

#### **Délibération pour les paiements** (Délibération n°2019 - 13)

Afin de faciliter les paiements de services par les redevables le Conseil municipal devra autoriser la mise en place du prélèvement automatique et du dispositif TIPI (*Le paiement par Internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation. Le service TIPI « titres payables par Internet » sur le site sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques s'inscrit dans cette démarche*)

Compte tenu de la création de la nouvelle commune de Porte des Pierres Dorées il convient de remettre en place ce système qui existait déjà pour les communes de Liergues et Pouilly-Le-Monial

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI pour la commune de Porte des Pierres Dorées
- AUTORISE la mise en place de ce dispositif sur l'ancienne commune historique de Jarnioux
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

#### **Personnel communal - Délibération portant mise à jour du tableau des effectifs** (Délibération n°2019 - 14)

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de PORTE DES PIERRES DOREES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (fusion des communes de Porte des Pierres Dorées et Jarnioux);

LE MAIRE expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Il s'agit de rajouter à la liste du personnel de Porte des Pierres dorées les personnels anciennement employés par la commune de Jarnioux.

| Emplois permanents   | Cat. | Durée hebdo. | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Fondement<br>(si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire) |
|--|------|--------------|-----------------------|-------------------|---|
| <b>Filière administrative</b>                              |      |              |                       |                   |   |
| Secrétaire de mairie                                       | A    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Rédacteur  | B    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe           | C    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint administratif                                      | C    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint administratif                                      | C    | 20,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| <b>Filière technique</b>                                   |      |              |                       |                   |   |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C    | 26,50 h      | 1                     | 0                 |   |
| Adjoint technique  | C    | 35,00 h      | 7                     | 6                 | Art 3-2 L26/01/84 (CDD)   |
| Adjoint technique  | C    | 29,50 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint technique  | C    | 22,72 h      | 1                     | 1                 | CDI   |
| Adjoint technique  | C    | 8,62 h       | 1                     | 1                 | Art 3-3-4 L26/01/84 (CDD)   |
| Adjoint technique  | C    | 3,00 h       | 1                     | 1                 | Art 3-1 L26/01/84 (CDD)   |
| <b>Filière animation</b>                                   |      |              |                       |                   |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 35,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 32,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 30,50 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 30,00 h      | 1                     | 1                 | Art 3-2 L26/01/84 (CDD)   |
| Adjoint d'animation  | C    | 29,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 20,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 10,50 h      | 1                     | 1                 |   |
| Adjoint d'animation  | C    | 17,71 h      | 1                     | 1                 | CDI   |
| Adjoint d'animation  | C    | 15,00 h      | 1                     | 1                 | CDI   |
| Adjoint d'animation  | C    | 10,25 h      | 1                     | 1                 | Art 3-2 L26/01/84 (CDD)   |
| Adjoint d'animation  | C    | 8,62 h       | 1                     | 1                 | Art 3-3-4 L26/01/84 (CDD)   |
| <b>Filière sociale</b>                                     |      |              |                       |                   |   |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C    | 29,16 h      | 1                     | 1                 | Art 3-1 L26/01/84 (CDD)   |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C    | 29,00 h      | 1                     | 1                 |   |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C    | 28,00 h      | 2                     | 2                 |   |
| ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C    | 25,00 h      | 1                     | 1                 | Art 3-4 L26/01/84 (CDD)   |

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité (moins l'abstention de Monsieur Gouttenoire)

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et aux paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cour.

## Questions diverses

**Vœux**

Prévue le vendredi 11 janvier 2019 à 19 heures à la salle des fêtes « La Doréenne » (salle des fêtes de Liergues)

**Date du prochain Conseil Municipal  
Exceptionnellement le mardi 12 février 2019 à 19H30**